



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
DES MONTS FAUCILLES**

2 Bis le Calais

88220 UZEMAIN

Tel : 09.62.32.38.05

Fax : 03.29.67.65.73

Mail : secretariat.siemf@orange.fr

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU COMITE SYDNICAL

LE 26 MARS 2022 A 10H00

Présents (23) : ANDRE MARIE CHRISTINE - BERNARD LILIANE - BODEZ MICHEL - CHRISTOPHE AGNES - CHRISTOPHE PIERRE - CLEVY DAMIEN – COLLOT ANTHONY – DESBIENDRAS PATRICK - DESGRANGE KARINE - DIDELOT BERNARD - DIDELOT HERVE - DUVOID FREDERIC - GANTOIS PASCALE - GAUDE MICHEL - GOBIN FRANCOIS - HATON CHRISTOPHE - HUMBERT VINCENT - LAN JEAN PHILIPPE – LEDUC OLIVIER - MARANDEL FRANCOIS - MOLIN PASCAL - POIROT BEATRICE - POUSIN CATHERINE

Procuration (1) : LELARGE PASCAL donne procuration à DUVOID FREDERIC

Absents excusés (4) : BEURNE DAMIEN - BRIOT CHRISTOPHE – MIRE ADRIEN - MULOT MAGALI

Secrétaire de séance : Catherine POUSIN

1 - Approbation du compte rendu du 11 décembre 2021 - 24 votants

Approuvé sans remarque à l'unanimité des présents

2 - Compte de gestion 2021 – 24 votants

Le président expose aux membres du comité syndical que le compte de gestion est établi par le comptable public à la clôture de l'exercice.

Le président le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures. Le compte de gestion est ensuite soumis au vote en même temps que le compte administratif.

Le comité syndical, à l'unanimité des présents, vote le compte de gestion 2021, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

3 - Compte Administratif 2021 – 23 votants

Le président fait lecture des résultats de l'exercice 2021 :

Résultat de l'exercice 2021 (hors affectation du résultat 2020 et hors restes à réaliser)

	Dépenses	Recettes	Solde
Fonctionnement	566 651.39 €	652 470.68 €	85 819.29 €
Investissement	530 614.80 €	175 487.39 €	-355 127.41 €
TOTAL			-269 308.12 €

Résultat de l'exercice 2021 (affectation du résultat 2020 compris, hors restes à réaliser)

	Dépenses	Recettes	Solde
Fonctionnement	566 651.39 €	1 065 088.09 €	498 436.70 €
Investissement	530 614.80 €	303 360.11 €	-227 254.69 €
TOTAL			271 182.11 €

Le compte administratif 2021 présente un excédent en fonctionnement de 85 819.29 € et un déficit d'investissement de 355 127.41 €.

Cumulé aux excédents de l'année 2020, l'excédent de fonctionnement s'élève à 498 436.70 € et le déficit d'investissement à 227 254.69 €, ils seront reportés sur l'exercice 2022.

Parmi les dépenses ayant augmentée en 2021, nous retrouvons :

- Redevances versées aux agences de l'eau (les recettes concernant les redevances ont également augmentées)
- Dépréciations : provision suite à l'annonce d'un dossier de surendettement dont l'abonné à des impayés au Syndicat des eaux
- Dotations aux amortissements suite à la prise en compte des travaux qui se sont terminés en 2020 (changement de filtres à neutralite à Escles, Changement de canalisations, nouveau autoporté, et divers outillage)

Baisses des dépenses de 2021 :

- Neutralite : remplissage complet des filtres de Escles en 2020 (- 20 000 €)
- Maintenance : résiliation du contrat de l'ancien copieur effectif fin 2020 (- 5000 €)
- Personnel intérimaire : pas de recours à ce service en 2021 (-30 000 €)

Le comité, après la sortie du président Vincent HUMBERT, approuve à l'unanimité des présents, le compte administratif 2021.

4 - Affectation du résultat 2021 – 24 votants

SECTION D'EXPLOITATION Excédent : 498 436.70 €

SECTION D'INVESTISSEMENT Déficit : 227 254.69 €

Restes à réaliser Excédent : 63 694.40 €

EXCEDENT GLOBAL : 334 876.41 €

Proposition d'affectation du résultat 2021

Article 001 Dépenses d'investissement : - 227 254.69 €

Article 1068 Affectation complémentaire en réserve : 163 560.29 €

(Différence provenant de l'excédent de restes à réaliser)

Article 002 Recettes de fonctionnement : 334 876.41 €

5 - Vote du budget 2022 – 24 votants

Le président propose de lire uniquement les chapitres puisqu'il s'agit d'un vote au chapitre, la demande est acceptée. Après lecture du budget au comité syndical, à l'unanimité des présents, le budget est approuvé comme suit :

	Dépenses	Recettes
INVESTISSEMENT	629 498.32 € (dont 79 270.40 € RAR)	629 498.32 € (dont 15 576.00 € RAR)
FONCTIONNEMENT	949 497.63 €	949 497.63 €

6/ Renouvellement de la convention relative aux missions temporaires - 24 votants

Le centre de gestion développe de nouvelles prestations dans le cadre de la convention relative aux missions temporaires et nous demande de signer une nouvelle convention pour continuer à pouvoir profiter de ces services

CONSIDÉRANT que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 alinéa 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par convention.

CONSIDÉRANT en outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, le Président propose d'adhérer au service de missions temporaires mis en œuvre par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges,

Le président présente la convention type par laquelle des demandes de mise à disposition de personnels contractuels à titre onéreux dans le cadre de missions temporaires pourront être adressées au CDG 88.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention cadre susvisée telle que présentée par le Président,
- AUTORISE le président à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges, ainsi que les documents y afférents,
- AUTORISE le Président à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du CDG 88, en fonction des nécessités de services,
- DIT que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG 88, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

7/ RGPD : convention avec le centre de gestion 54 - 24 votants

La convention a pris fin au 31/12/2021, afin de la renouveler il est nécessaire de l'approuver au comité syndical.

Le président expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2022/2024 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Inter région Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1^{er} janvier 2022. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de la 1^{ère} convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Par la présente délibération, nous nous proposons de renouveler notre adhésion à la mission RGPD du centre de gestion.

Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités

concrètes d'exécution de la mission.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents décide :

- D'autoriser le président à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;
- D'autoriser le président à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;
- D'autoriser le président à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité

8/ Approbation du prochain programme de travaux pluriannuel - 24 votants

Monsieur le Président présente le programme de travaux d'alimentation en Eau Potable établi par son assistant à maîtrise d'ouvrage, l'Agence Technique Départementale des Vosges concernant :
L'Amélioration du rendement du réseau d'eau potable et renouvellement des réseaux fuyards du syndicat des Eaux des Monts Faucilles.

Travaux prévus :

Localisation	Travaux	Montant estimé
Senonges – Rue des Canes	160 m de canalisations 6 branchements 2 vannes 1 PEI	64 000.00 €
Entre Senonges et Dombasle	1820 m de canalisations 1 vanne 3 ventouses 4 branchements 1 PEI	302 000.00 €
Entre Escles et le Void d'Escles (conduite de distribution + conduite de transfert)	650m x2 de canalisations 2 vannes 1 purge 21 branchements 2 PEI	408 000.00 €
Escles – Maupotel (conduite de distribution + conduite de transfert)	650 m x2 de canalisations 2 purges 1 vanne 20 branchements 2 PEI	202 000.00 €
La Forge d'Uzemain	540 m de canalisations 7 branchements	135 000.00 €
Entre Uzemain et la Forge d'Uzemain	1220 m de canalisations 2 ventouses 1 purge 10 branchements Création d'un branchement	317 000.00 €
Bonvillet – La forge Käitel	320 m de canalisations 1 vanne 1 réducteur de pression Passage en encorbellement sur le pont de la Saône 690 m de canalisations 8 branchements 1 PEI + 1 nouveau PEI	245 000.00 €
Bonvillet – Route de Mirecourt	235 m de canalisations (forage dirigé) 375 m de canalisations (en encorbellement) 20 branchements	157 000.00 € où 183 000.00 €

Charmois – Conduite distribuant la Neuve Verrerie	3200 m de canalisations 5 vannes et ventouses 12 branchements	287 000.00 €
TOTAL	Selon première option pour Bonvillet – Route de Mirecourt	2 117 000.00 € HT
	Selon seconde option pour Bonvillet – Route de Mirecourt	2 143 000.00 € HT

+ 10 % pour honoraires MOE, divers et imprévus (étude de sol, levé topo , HAP, ...)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le comité syndical :

- Approuve le dossier tel qu'il est présenté et souhaite réaliser les travaux d'alimentation en Eau potable selon le phasage suivant : phase d'étude et travaux : 2022 à 2027
- Sollicite l'aide financière du Département des Vosges, de l'Agence de l'eau Rhin Meuse et de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

9/Mise en place du Compte Epargne Temps - 24 votants

Le comité syndical

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Considérant l'avis du Comité technique en date du 15 mars 2022,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'instituer le compte épargne temps au sein de du Syndicat des Eaux des Monts Faucilles et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ L'alimentation du CET :

Le CET est alimenté par selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

➤ Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 31 décembre, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

(Par exemple : l'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale)

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (*l'année de référence est généralement l'année civile mais l'année scolaire peut être retenue, pour les ATSEM notamment*). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 30 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte. (*Ce délai doit permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année n+1*)

➤ **L'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile :

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- *Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.);*
- *Leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;*
- *Leur maintien sur le CET.*

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P., pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

ATTENTION : *Il convient de noter que la délibération prévoyant les règles de fonctionnement du CET ne peut ni privilégier ou exclure une ou plusieurs modalités d'utilisation des jours épargnés, ni limiter le nombre de jours pouvant faire l'objet d'une compensation financière.*

Le cas échéant si la collectivité le souhaite :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 01/04/2022, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Article 3 :

Le *Président* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

10/Informations et questions diverses :

Rapport des délégations : Pas d'admission depuis le dernier comité du 11 décembre 2021.

Panneaux solaires : le président informe qu'il a contacté la chambre d'agriculture pour savoir s'il serait intéressant de poser des panneaux solaires sur la station d'Uzemain, une étude est nécessaire nous sommes en attente de la suite à donner.

Les délégués qui le souhaitent peuvent faire une visite de la station à la fin de la réunion.

La séance est levée à 11h00.

Le président,
Vincent HUMBERT